Nations Unies S/2018/57



Distr. générale 23 janvier 2018 Français Original : anglais

Lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité qu'en réponse à une demande faite par le Gouvernement du Mali le 5 avril 2016 et prenant en considération l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, j'ai décidé de créer une Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de création de la Commission.

Cette décision est conforme et donne suite aux dispositions du paragraphe 20 a) iii) de la résolution 2364 (2017) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a décidé que l'une des tâches prioritaires de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) serait d'appuyer, dans le cadre de son mandat, la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale.

La Commission d'enquête internationale sera composée de trois membres jouissant de la plus haute réputation de probité et d'impartialité : M^{me} Lena Sundh (Suède), Présidente ; M. Simon Munzu (Cameroun) ; et M. Vinod Boolell (Maurice). Ses travaux seront appuyés par un secrétariat composé de fonctionnaires des Nations Unies, pour lesquels la MINUSMA créera des postes temporaires.

Je souhaite également informer le Conseil que, dans le cadre du Comité de suivi de l'Accord, les parties signataires de l'Accord ont décidé que la Commission vérité, justice et réconciliation, elle aussi prévue à l'article 46, examinera les allégations de violations des droits de l'homme commises entre 1960 et 2013, tandis que la Commission d'enquête internationale examinera les événements survenus entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de sa création.

Je compte que les constatations de la Commission viendront compléter et conforter l'action menée par les autorités maliennes compétentes et la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et son annexe, qui contient le mandat de la Commission d'enquête internationale, à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António Guterres





Annexe

Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'établissement de la Commission

Mandat

I. Mandat

- 1. Faisant suite à la demande du Gouvernement du Mali, dans la lettre adressée au Secrétaire général le 1er juillet 2014, réitérée dans sa requête au Conseil de sécurité le 5 avril 2016; considérant l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger (ci-après l'« Accord de paix au Mali »), notamment en son article 46; et conformément au paragraphe 20 a) iii) de la résolution 2364 (2017) du Conseil de sécurité du 29 juin 2017, aux termes duquel le Conseil a confié à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à titre de tâche prioritaire en appui à la mise en œuvre de l'Accord, d'aider à la création et au fonctionnement d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties à l'Accord de paix; le Secrétaire général a décidé d'établir, pour une période d'un an, une commission internationale chargée :
- a) D'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'établissement de la Commission;
- b) D'établir les faits et les circonstances de la perpétration de ces abus et violations, y compris ceux qui pourraient constituer des crimes internationaux, et l'identification des auteurs présumés de ces abus et violations ;
- c) De présenter un rapport écrit sur ses enquêtes et conclusions au Secrétaire général d'ici un an à compter du commencement effectif de ses travaux, rapport dans lequel la Commission présentera aussi des recommandations à l'attention du Secrétaire général et de toutes les autorités compétentes aux fins de la lutte contre l'impunité, au regard des abus et violations identifiés.

II. Composition de la Commission

- 2. La Commission sera composée de trois experts indépendants jouissant d'une haute considération morale et d'une excellente compétence, sélectionnés par le Secrétaire général, qui recrutera également son personnel de soutien.
- 3. Le Secrétaire général désignera l'un des trois membres en tant que Président de la Commission.
- 4. L'exigence de la représentation équilibrée des sexes sera dûment prise en compte dans la désignation des membres experts de la Commission. Les membres de la Commission possèderont une expertise pertinente, notamment au regard des critères suivants :

2/6 18-01040

- a) Expertise ou connaissances approfondies du droit international des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire et/ou droit pénal international ;
- b) Expertise ou connaissances approfondies des principes, règles et procédures d'établissement des faits ou d'enquête ;
- c) Expertise ou connaissances approfondies des questions de violences contre les personnes, y compris les violences sexuelles, la violence exercée à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, et autres abus et violations pouvant constituer des crimes internationaux;
- d) Bonne connaissance du contexte malien et régional (notamment historique, sociologique et culturel) ;
- e) Bonne connaissance et pratique du français et, si possible, connaissance de langues locales pratiquées au Mali.

III. Règles fondamentales, privilèges et immunités, et facilitation des travaux de la Commission et de ses membres

- 5. La langue de travail de la Commission sera le français.
- 6. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement du Mali et de toutes les parties signataires de l'Accord de paix au Mali. Elle pourra consulter toutes les personnes et autorités qu'elle souhaite. Elle pourra aussi adresser des demandes de coopération à des États tiers et à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à leurs représentants respectifs, afin de recueillir les informations, documents et déclarations qu'elle jugera pertinents.
- 7. Les facilités, libertés et garanties suivantes seront accordées par le Gouvernement du Mali et, le cas échéant, les parties signataires à l'Accord de paix à la Commission :
- a) L'inviolabilité de ses locaux et de ses archives, ainsi que de ses biens, fonds et avoirs ;
 - b) La liberté de mouvement pleine et entière sur tout le territoire du Mali ;
- c) Le libre et plein accès à tous les lieux et immeubles, y compris les sites où des abus ou violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire auraient été commis, ainsi qu'aux prisons et centres de détention :
- d) La liberté pleine et entière de rencontrer et d'interroger toutes les personnes possédant des informations considérées comme nécessaires par la Commission, y compris les représentants d'autorités nationales et locales, les membres des forces de défense et de sécurité et les victimes, les témoins et toutes les autres personnes qui auraient commis des violations graves ou des abus des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, dont celles accusées ou inculpées dans ce cadre. Ceci inclura la liberté de rencontrer et d'interroger de telles personnes en privé et dans la confidentialité, si la Commission l'estime nécessaire. En ce qui concerne les personnes détenues ou emprisonnées, les membres de la Commission et son personnel de soutien auront toute liberté de tenir des réunions et entretiens avec ces dernières en l'absence des autorités pénales compétentes ;

18-01040 **3/6**

- e) Le libre et plein accès à toutes les sources d'information, à tous les documents et pièces, y compris les archives et documents officiels en possession des autorités en charge des enquêtes, des poursuites et des jugements ;
- f) L'octroi de toutes les mesures de sécurité appropriées pour les membres, le personnel et les archives de la Commission par les autorités compétentes, sans restriction de leur liberté de mouvement et de leur aptitude à effectuer leur travail et sans atteinte aux exigences de confidentialité et d'indépendance;
- g) L'octroi de toutes les garanties de sécurité et de protection aux victimes et aux témoins coopérant avec la Commission ou associés à son travail et aux membres de leurs familles par les autorités compétentes. Toute personne qui contactera et rencontrera la Commission ou qui sera interrogée par cette dernière ou qui fournira à celle-ci des informations ne devra faire l'objet d'aucun harcèlement, d'aucune menace, d'aucun acte d'intimidation ou de représailles, ni de poursuite judiciaire motivée par leur seule coopération avec la Commission.
- 8. Le Gouvernement du Mali et les parties signataires de l'Accord de paix respecteront la liberté totale, pour toute personne, de prendre contact avec la Commission et de lui fournir les informations, documents et pièces pertinents, y compris les représentants d'autorités nationales ou locales, les membres des forces de défense et de sécurité, les représentants d'États tiers, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 9. Le Gouvernement du Mali accordera les privilèges, immunités et facilités nécessaires à la Commission pour le déroulement, en toute indépendance, de ses travaux, et à ses membres, y compris son personnel de soutien. En particulier :
- a) Les membres de la Commission et toutes les autres personnes exerçant des fonctions pour le compte de la Commission qui ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies, bénéficieront des privilèges et des immunités accordés aux experts en mission conformément aux articles VI et VII de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle le Mali est partie;
- b) En plus des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, les fonctionnaires des Nations Unies bénéficieront des immunités d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que des immunités de saisie et de fouille de leurs bagages personnels. Ils bénéficieront en outre de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et données, sous forme physique ou dématérialisés ;
- c) Tous les documents et pièces créés, rassemblés et détenus par la Commission, quelle que soit la nature de ces documents et pièces, et quels que soient leur contenu et leur forme, y compris tous enregistrements, seront considérés comme propriété et archives des Nations Unies, qui en tant que tels sont inviolables, où que ces éléments se trouvent, conformément à l'article II, sections 3 et 4, de la Convention et au paragraphe 9 a) ci-dessus;
- d) Si le Président de la Commission en fait la demande, le Gouvernement mettra, sans frais, des locaux appropriés à la disposition de la Commission.

IV. Protection des victimes et des personnes qui fournissent des informations à la Commission

10. La protection des individus qui coopèrent avec la Commission et de leurs familles est du ressort des autorités maliennes compétentes. Elle dépend en outre de la coopération de toutes les parties concernées. La Commission n'a pas en elle-même les moyens de garantir leur protection contre les menaces ou les représailles pour avoir coopéré avec cette dernière. Elle prendra cependant toutes les dispositions dans

4/6 18-01040

le cadre de son mandat aux fins de leur protection, y compris en sollicitant le soutien de la MINUSMA. À cette fin, la Commission adoptera un règlement de procédure et des méthodes de travail visant à protéger de telles personnes à tous les stades de ses travaux et après ceux-ci, y compris en termes de confidentialité.

11. Dès le début de ses activités, la Commission consultera les autorités compétentes et les parties concernées aux fins de l'activation d'un système d'alerte et de soutien pour les victimes et les individus qui coopèrent avec la Commission et leurs familles, en cas de danger ou de menace à leur encontre. La Commission pourra en outre demander le soutien de la MINUSMA à cet effet.

V. Confidentialité

12. Les membres de la Commission et de son personnel de soutien feront preuve d'une extrême discrétion à tous les stades des travaux de la Commission et après ceux-ci. Ils ou elles s'abstiendront de prendre des positions publiques, y compris à titre personnel ou sur des plateformes sociales, au sujet de leur travail et des activités de la Commission. Le Président de la Commission pourra donner des informations non confidentielles sur le travail de la Commission au public, si nécessaire et approprié.

VI. Relations avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

- 13. La MINUSMA ayant reçu pour tâche prioritaire, par la résolution du Conseil de sécurité 2364 (2017), d'aider à la création et au fonctionnement de la Commission :
- a) La Commission prendra attache avec la MINUSMA aux fins d'obtenir l'aide, notamment logistique, administrative et sécuritaire, requise aux fins de l'accomplissement de son mandat ;
- b) La MINUSMA pourra se prévaloir des dispositions de l'Accord sur le statut des forces de la MINUSMA (SOFA), signé le 1^{er} juillet 2013, au regard de toutes les activités qu'elle entreprendra au soutien de la Commission, sans préjudice de l'indépendance pleine et entière de la Commission.

VII. Consultations avec les parties à l'Accord de paix

- 14. La Commission pourra consulter le Gouvernement du Mali et toutes les autres parties signataires de l'Accord de paix dans le cadre de la consolidation de son rapport au Secrétaire général, en toute confidentialité, et dans le respect des mesures qu'elle jugera nécessaires pour la protection des victimes, des personnes lui ayant fourni des informations et de leurs familles.
- 15. Le Secrétaire général décidera s'il convient de partager le rapport final de la Commission, en tout ou en partie, ou un résumé dudit rapport, avec le Conseil de sécurité, le Gouvernement du Mali et les autres parties signataires de l'Accord de paix. Le Secrétaire général décidera par ailleurs de l'accès éventuel aux archives de la Commission et des conditions qu'il jugera applicables, conformément à la circulaire du Secrétaire général sur la classification et le maniement des informations sensibles ou confidentielles de l'Organisation (ST/SGB/2007/6 du 12 février 2007).

18-01040 5/6

VIII. Date d'établissement de la Commission

16. La Commission sera considérée comme étant établie le jour de la nomination de ses trois membres experts indépendants.

6/6 18-01040